

SANTÉ

Exemples d'intervention



- Vous avez été victime d'une agression et avez subi un traumatisme à la fois physique et psychologique.
- Après une opération de routine, des complications surviennent : l'établissement de soins conteste son implication.
- Sur les conseils de votre médecin traitant, vous devez contester le taux d'invalidité qui vous est attribué pour prétendre au versement d'indemnités, suite à un accident.

Parce que nous défendons nos Assurés et souhaitons leur apporter le meilleur service possible, nous avons négocié pour vous une Assistance Juridique personnalisée.

ARELYS Prevoyance
31 cours Emile Zola - BP 92069
69 616 VILLEURBANNE CEDEX

Tél : 04 37 47 84 84

www.arellysprevoyance.fr



Siège social
1, place Francisque Regaud
69002 LYON
www.cfdp.fr

S.A. au Capital de 1 800 000 €
RCS Lyon 958 506 156 B
Entreprise régie par le Code des Assurances

Casimila - RCS Lyon 958 506 156 B - Ed ICC Santé + V-01/2009/5

Alsina

SANTÉ



LA PROTECTION JURIDIQUE
QUI S'ENGAGE



ALSINA

- Alsina est un moyen privilégié d'accès au droit et à la justice.
- Alsina offre plus de garanties que les traditionnelles clauses défense recours et vous permet de faire valoir tous vos droits.
- Alsina s'adresse à tous.

Le fonctionnement Alsina

- Les garanties d'Alsina peuvent être mises en œuvre dès le paiement de votre cotisation.
- Alsina vous accompagne lors de vos déplacements dans le monde entier.
- Chaque année, les montants garantis sont réactualisés.
- Votre contrat peut être résilié chaque année, ou si votre situation change et que cela a une incidence sur votre contrat.
- N'attendez pas pour faire valoir vos droits.
- L'indépendance de CFPD Assurances par rapport à tout type de contrat dommages ou de responsabilité rend le conflit d'intérêts improbable... mais, en cas de problème entre vous et CFPD Assurances, Alsina vous offre une procédure simplifiée.
- Alsina vous garantit la confidentialité et la neutralité.



Notice d'information

CONTRAT DE PROTECTION JURIDIQUE SANTÉ ⊕ SOUSCRIT AUPRÈS DE CFDP Assurances

Extrait des conditions générales ALSINA SANTÉ ⊕ *

*** Sur simple demande, vous recevrez les conditions générales intégrales du contrat de Protection Juridique ALSINA SANTÉ ⊕. Ce contrat est régi par le Code des Assurances.**

1 – CFDP ASSURANCES INTERVIENT QUAND :

Vous êtes victime d'une agression ou d'une atteinte accidentelle à votre intégrité physique et/ou morale et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits à l'encontre du responsable de votre préjudice.

Vous êtes victime d'une erreur médicale, d'un retard ou d'une erreur de diagnostic, d'une infection nosocomiale ou d'un défaut de conseil d'un praticien à l'occasion d'une maladie, d'une hospitalisation, ou de tous soins ou examens médicaux et souhaitez être assisté et faire valoir vos droits face à un établissement de soins public ou privé, un professionnel de santé, l'ONIAM (office national d'indemnisation des accidents médicaux) ...

Vous êtes victime d'un accident, d'une agression ou êtes malade et rencontrez des difficultés pour faire valoir ou respecter vos droits avec votre employeur, les services publics ou privés gestionnaires des régimes de sécurité sociale, des régimes complémentaires ou des prestations familiales, les organismes sociaux tels que MDPH, CNSA, les compagnies d'assurances ou les établissements bancaires gestionnaires de vos contrats de prévoyance ou de vos contrats de prêts assortis de garanties "indemnités journalières" ou "invalidité" ...

2 – CFDP ASSURANCES S'ENGAGE :

- **A vous écouter** et vous fournir des renseignements juridiques au numéro qui vous est dédié.

- **A vous recevoir** sur simple rendez-vous.

- **A vous informer** sur vos droits et les mesures nécessaires à la sauvegarde de vos intérêts.

- **A vous conseiller** sur la conduite à tenir devant un différend.

- **A vous aider** à réunir les pièces et témoignages nécessaires à la constitution de votre dossier de réclamation ou de défense et à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir une solution négociée et amiable.

- **A vous faire assister et soutenir par des Experts qualifiés** tels que des notaires, des médecins, des psychologues ou autres consultants quand la spécificité de la matière le nécessite et que cela est utile à la résolution du litige. L'Expert vous assistera et rendra si besoin une consultation écrite après vous avoir entendu. Cet avis consultatif destiné à étayer votre réclamation ou votre défense vous sera communiqué. CFDP Assurances prend en charge les frais et honoraires de cet Expert dans la limite des montants contractuels garantis.

Et lorsque toute tentative de résolution du litige sur un terrain amiable a échoué ou lorsque votre adversaire est assisté par un avocat :

- **A vous faire représenter** par l'auxiliaire de justice de votre choix.

- **A prendre en charge** dans la limite des montants contractuels **les frais de procès et les coûts d'intervention des auxiliaires de justice.**

- **A organiser votre défense judiciaire :**

En respectant le libre choix de votre défenseur :

Conformément à l'article L 127-3 du Code des Assurances, lorsque vous faites appel à un avocat ou toute autre personne qualifiée pour vous défendre, vous représenter ou servir vos intérêts, vous avez la liberté de le choisir.

Vous choisissez donc en toute liberté et indépendance l'avocat chargé de vos intérêts ; CFDP Assurances intervient seulement pour donner son accord sur le principe de la saisine mais ne désigne pas d'avocat en votre lieu et place. Si vous n'en connaissez pas, vous pouvez vous rapprocher de l'Ordre des Avocats du barreau compétent ou demander par écrit à CFDP Assurances de vous communiquer les coordonnées d'un avocat. **Vous avez la maîtrise de la direction du procès en concertation avec l'avocat que vous avez choisi.** Sauf délégation, vous faites l'avance des frais et honoraires et CFDP Assurances vous rembourse sur justificatifs le montant des factures réglées dans la limite des montants contractuels de prise en charge. Les remboursements interviennent au plus tard 30 jours après réception des justificatifs.

- **A vous répondre et traiter votre demande, dans toutes les hypothèses, dans les 3 jours ouvrables.**

LES MONTANTS CONTRACTUELS DE PRISE EN CHARGE (TVA INCLUSE) 2009

	Euros		Euros
Consultation d'Expert	371,50	Tribunal de Grande Instance Tribunal de Commerce Tribunal Administratif Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale Tribunal Paritaire des Baux Ruraux Autres juridictions	1 061
Démarches amiables : Intervention amiable Protocole ou transaction	106,50 318		
Assistance préalable à toute procédure pénale Assistance à une instruction ou à une expertise judiciaire	371,50	Référé Référé d'heure à heure	636,50 795,50
Expertise Amiable	1 061	Conseil de Prud'hommes : Conciliation, Départage	530,50
Démarche au Parquet (forfait)	122	Conseil de Prud'hommes : Bureau de Jugement	795,50
Médiation conventionnelle ou judiciaire, arbitrage	530,50	Ordonnance du Juge de la mise en état	636,50
		Ordonnance sur requête (forfait)	424,50
Tribunal de Police	530,50	Cour ou juridiction d'Appel	1 061
Tribunal Correctionnel	848,50	Recours devant le premier Président de la Cour d'Appel	530,50
Commissions diverses	530,50	Cour de Cassation Conseil d'Etat Cour d'Assises	1 803
		Juridictions des Communautés Européennes Juridictions Etrangères (J.E. - Andorre et Monaco)	1 061
Tribunal d'Instance Juridictions de Proximité	795,50	Juge de l'exécution	636,50

Les montants sont cumulables et représentent le maximum de nos engagements par intervention ou juridiction. Ces montants comprennent les frais habituels inhérents à la gestion d'un dossier (frais de copie, de téléphone, de déplacement, de postulation, etc...) et constituent la limite de notre prise en charge même si vous changez d'avocat. Les honoraires sont réglés une fois la prestation effectuée

PLAFONDS, FRANCHISE ET SEUIL D'INTERVENTION (sauf dispositions particulières)

	Euros
Plafond maximum de prise en charge TTC par litige: Dont plafond pour : Démarches amiables Expertise Judiciaire	21 207 530 5 150 2650
Plafond maximum de prise en charge par litige pour les pays autres que l'Union Européenne et les Principautés d'Andorre et de Monaco	
Seuil d'intervention	0
Franchise	0

3 – VOUS VOUS ENGAGEZ :

- **A déclarer le sinistre** à CFDP Assurances dès que vous en avez connaissance.

Vous devez préciser la nature et les circonstances de votre litige et transmettre toutes les informations utiles telles que avis, lettres, convocations, actes d'huissier, éventuelles assignations...

- **A relater les faits** et circonstances avec la plus grande précision et sincérité.

- **A fournir dans les délais prescrits par la loi ou les règlements tous documents à caractère obligatoire.**

- **A établir par tous moyens la réalité du préjudice** que vous alléguiez :

CFDP Assurances ne prend jamais en charge les frais de rédaction d'actes, d'expertises, les constats d'huissier, les frais liés à l'obtention de témoignages, d'attestations ou de toutes autres pièces justificatives destinées à constater ou à prouver la réalité de votre préjudice, à identifier ou à rechercher votre adversaire, diligents à titre conservatoire ou engagés à votre initiative.

- **A ne prendre aucune initiative sans concertation préalable avec CFDP Assurances:**

Si vous prenez une mesure, mandatez un avocat ou tout auxiliaire de justice sans en avoir avisé CFDP Assurances et obtenu son accord écrit, les frais exposés restent à votre charge.

Néanmoins si vous justifiez d'une situation d'urgence caractérisée nécessitant la prise immédiate d'une mesure conservatoire, CFDP Assurances vous remboursera dans la limite des montants contractuels les frais et honoraires des intervenants que vous avez mandatés sans avoir obtenu son accord préalable.

4 – CFDP ASSURANCES N'INTERVIENT JAMAIS POUR :

- **Les litiges trouvant leur origine dans une catastrophe naturelle ayant fait l'objet d'un arrêté ministériel ou préfectoral, une guerre civile ou étrangère, une émeute, un mouvement populaire, une manifestation, une rixe, un attentat, un acte de vandalisme, de sabotage ou de terrorisme.**

- **Les litiges en rapport avec une violation intentionnelle des obligations légales ou incontestables, une faute, un acte frauduleux ou dolosif que vous avez commis volontairement contre les biens et les personnes en pleine conscience de leurs conséquences dommageables et nuisibles.**

- **Les litiges garantis par une assurance dommages ou responsabilité civile et ceux relevant du défaut de souscription par vous d'une assurance obligatoire.**

- **Les litiges dont les manifestations initiales sont antérieures à la prise d'effet du contrat ou qui présentent une probabilité d'occurrence à la souscription.**

- **Les litiges survenant lorsque vous êtes sous l'empire d'un état alcoolique, ou sous l'influence de substances ou de plantes classées comme stupéfiants ou lorsque vous refusez de vous soumettre à un contrôle d'alcoolémie.**

- **Les litiges collectifs du travail ou relatifs à l'expression d'opinions politiques, religieuses, philosophiques ou syndicales.**

- **Les litiges liés à la propriété intellectuelle.**

- **Les litiges relatifs à la gestion ou à l'administration d'une société civile ou commerciale, d'une association ou d'une copropriété.**

- **Le droit des personnes (Livre 1^{er} du Code Civil), les successions, libéralités et contrats de mariage.**

- **Le recouvrement de vos impayés.**

5 – CFDP ASSURANCES NE PREND JAMAIS EN CHARGE :

- **Les frais engagés sans son accord préalable.**

- **Les amendes, les cautions, les astreintes, les intérêts et pénalités de retard.**

- **Toute somme de toute nature à laquelle vous pourriez être condamné à titre principal et personnel.**

- **Les frais et dépens exposés par la partie adverse et que vous devez supporter par décision judiciaire.**

- **Les sommes au paiement desquelles vous pourriez être éventuellement condamné au titre des articles 700 du Code de Procédure Civile, 375 et 475-1 du Code de Procédure Pénale, L.761-1 du Code de la Justice Administrative, ainsi que de leurs équivalents devant les juridictions étrangères.**

- **Les sommes dont vous êtes légalement redevables au titre de droits proportionnels.**

- **Les honoraires de résultat.**

6 – VOS INTÉRÊTS SONT PROTÉGÉS :

DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE VENTE À DISTANCE

Article L 112-2-1 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu à distance, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion ou de la réception de nos conditions contractuelles. Cette faculté peut être exercée par l'envoi

d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si la garantie avait pris effet à votre demande expresse avant l'expiration du délai de renonciation, CFDP Assurances conservera en contrepartie une portion de la cotisation émise, calculée prorata temporis.

DROIT DE RENONCIATION EN CAS DE DÉMARCHAGE À DOMICILE

Article L 112-9 du Code des Assurances

Si le présent contrat a été conclu dans le cadre d'un démarchage à votre domicile, à votre résidence ou sur votre lieu de travail, vous pouvez y renoncer dans les 14 jours à compter de sa conclusion. Cette faculté peut être exercée par l'envoi d'un courrier recommandé avec accusé de réception rédigé selon le modèle suivant : je soussigné(e) (nom, prénom et adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat ----- proposé par CFDP Assurances que j'ai signé le ----- (Date) par l'intermédiaire de (Nom du courtier en assurance) et demande le remboursement de toute cotisation éventuellement déjà encaissée. (Date et Signature). Si vous avez connaissance d'un sinistre mettant en jeu la garantie du contrat, vous ne pouvez plus exercer le droit de renonciation. En cas de renonciation, vous êtes tenu au paiement de la partie de cotisation correspondant à la période pendant laquelle le risque a couru.

SECRET PROFESSIONNEL

Article L127-7 du Code des Assurances

Les personnes qui ont à connaître des informations que vous communiquez pour les besoins de votre cause, dans le cadre du contrat d'assurance de protection juridique sont tenues au secret professionnel.

OBLIGATION À DÉSISTEMENT

Toute personne qui a un intérêt direct ou indirect à l'objet d'une prestation juridique doit se désister.

EXAMEN DE VOS RÉCLAMATIONS

Toute réclamation peut être formulée au siège social de CFDP Assurances qui saisira son responsable qualité. Si la position de ce dernier ne vous satisfait pas, vous pouvez demander l'avis du Médiateur dont les coordonnées et les modalités de saisine vous seront communiquées sur simple demande. L'avis indépendant rendu par le Médiateur ne s'impose pas à vous et vous conservez la faculté, le cas échéant, de saisir le Tribunal compétent.

DÉSACCORD OU ARBITRAGE

Article L127-4 du Code des Assurances

En cas de désaccord entre vous et CFDP Assurances au sujet de mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'une tierce personne désignée d'un commun accord par les parties ou, à défaut, par le président du tribunal de grande instance statuant en la forme des référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cette faculté sont à la charge de CFDP Assurances. Toutefois, le président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, peut en décider autrement lorsque vous avez mis en œuvre cette faculté dans des conditions abusives. Si vous avez engagé à vos frais une procédure contentieuse et obtenez une solution plus favorable que celle qui vous avait été proposée par CFDP Assurances ou par la tierce personne mentionnée à l'alinéa précédent, CFDP Assurances vous indemnise des frais exposés pour l'exercice de cette action, dans la limite des montants contractuels garantis.

CONFLIT D'INTÉRÊTS

Article L127-5 du Code des Assurances

En cas de conflit d'intérêts entre vous et CFDP Assurances ou de désaccord quant au règlement du litige, CFDP Assurances vous informe du droit mentionné à l'article L127-3 (à savoir la liberté de choisir un avocat ou une autre personne qualifiée pour vous assister) et de la possibilité de recourir à la procédure mentionnée à l'article L127-4.

INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Conformément à la loi 78-17 du 6 janvier 1978, les droits d'accès aux fichiers et de rectifications des informations vous concernant peuvent être exercés au siège social de CFDP Assurances.

AUTORITÉ DE CONTRÔLE

L'autorité de contrôle de CFDP Assurances est l'ACAM (Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles), 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 09.